



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-027

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-13-026 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité de la cour intérieure de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (19 pages) Page 3

75-2020-01-13-025 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment cour (B) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (21 pages) Page 23

75-2020-01-13-024 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (25 pages) Page 45

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

75-2020-01-23-006 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la Commission des Usagers Locale de l'Hôpital Paul Doumer (3 pages) Page 71

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-012 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - ANALLOPOULOS Pierre (1 page) Page 75

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-24-010 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire de Narcis BONET, sur la façade de l'immeuble situé 124 rue de Vaugirard à Paris 6ème (2 pages) Page 77

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-13-026

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité de la cour intérieure
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris
18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 19040311

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité de la cour intérieure
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00955 du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 mai 2019, concluant à l'insalubrité de la **cour intérieure de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 5 novembre 2019, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs fréquentant la **cour intérieure de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la **cour intérieure de l'ensemble immobilier sis 8 rue Canada à Paris 18^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans de la **cour intérieure de l'ensemble immobilier sis 8 rue Canada à Paris 18^{ème}** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état du sol de la cour, entraînant stagnations des eaux pluviales, développements de mousses, humidité constante en pieds de murs et fissures au niveau des sols ;
- Au mauvais état des enduits des murs mitoyens favorisant l'humidité des murs et des sols.

2. Risque de contamination des personnes en raison de :

- En raison de la non-conformité du local pour entreposer les containers à ordures ménagères ;
- La dégradation de revêtements muraux susceptibles de contenir du plomb.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La cour intérieure de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème} (références cadastrales 1180DA0066), propriété du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème} (dont la liste se trouve ci-dessous, en annexe 1), représenté par son syndic actuel, le cabinet NEXITY LAMY (RCS PARIS B 487 530 099 – SIRET 48753009902550 NEXITY PARIS REPUBLIQUE) domicilié 89 rue de Turbigo à Paris 3^{ème}, est déclarée **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter les travaux au sol de la cour afin qu'il présente une surface unie, facile à nettoyer, et comportant les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois détériorés par l'humidité et la vétusté afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage, notamment au niveau des murs mitoyens.

2. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

- Pour entreposer les containers à ordures ménagères, créer un local clos et ventilé, comportant un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux ;
- Rendre inaccessible le plomb pouvant être présent dans les peintures.

3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb (recouvert, selon le cas) dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe 1 établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants de risque d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment côté rue (A) et du bâtiment cour (B), formant le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}, tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de
Paris

Signé

Anna SEZNEC

ANNEXE 1**Cour intérieure commune au Bâtiment côté rue (A) et au Bâtiment Cour (B)
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}**

Cabinet NEXITY LAMY, Syndic représentant le syndicat des copropriétaires,
demeurant au 8 rue Canada à Paris 18^{ème}

LISTE DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Identité	N° des lots du Bâtiment côté Rue	N° des lots du Bâtiment Cour	Cave débaras	Adresse
SCI Les Frères Chen Représentée par M. Vincent CHEN		112, 113, 115, 116 et 117	-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme Anthony JEANTET		17	-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme ou M. Ephraïm KOUHANA		27	-	15 IMPASSE DU CURE 75018 PARIS
SCI DV		28	-	B3G RESIDENCE LA TOURNELLE 91370 VERRIERES LE BUISSON
SCI Les Frères Chen Représentée par M. Vincent CHEN	15, 16 et 18		-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme Sandrine LE GAC	17		-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
M. Alain WATRIN	19		-	190 BIS AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS
Mme Naïma FAIZ	20, 26		-	25 RUE CAIL 75010 PARIS
M. Boris TARADDOFF	21		-	2 PLACE DE L'ETOILE 38000 GRENOBLE
M. Neji BEN GUIRAT	22		-	28 AVENUE GESTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS
Mme ou M. XU – LIN Jianming Qingyu	23		-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme Kim RABDAZZO	24			2 RUE LAMMENAIS 75008 PARIS
SCI ID ROME	25		-	12 RUE HYPOLLITE LEBAS 75009 PARIS
Mme ou M. Ephraïm KOUHANA	27		-	15 IMPASSE DU CURE 75018 PARIS
SCI INVEST 1	28		-	28 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93170 BAGNOLET

ANNEXE 2

Commanditaire :
DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75015 PARIS

Rapport n° : 153020-DRIPP-ind0

Bon de commande n°

Date de visite	22/10/2019
Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	25
Nombre de pièces à traiter	7
Hébergement provisoire à prévoir	

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Alexandre BARTHE
N° certification : Ginger Cated 1631
Appareil de mesures : 6 marque NITON de type XLp (n° 17554)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	22/10/2019	Date d'émission du rapport :	05/11/2019
Date de construction :	1900		
Localisation :	Parties communes Bâtiment cour 6 rue du Canada 75018 PARIS	Syndic :	SUPERGESTES 20/22 rue de Laghouat 75018 PARIS
Description :	Bâtiment cour de 2 étages et une cour		
Code d'accès :	72B19 et A2735		
Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes :	Passerelle, Palier RDC, Volée RDC à R+1, Palier R+1, Volée R+1 à R+2, Palier R+2, WC R+2, Cour, Local poubelle.		
Locaux non visités :	Local.		

CONCLUSION

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 25 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.



INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Bâtiment cour de l'immeuble sis 6 rue du Canada - 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 22/10/2019 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 6 marque NITON de type XLp sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°17554
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 09/01/2018
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
 - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

21 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2019 au 31/12/2019

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillles n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Aucune observation



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

Termes employés

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

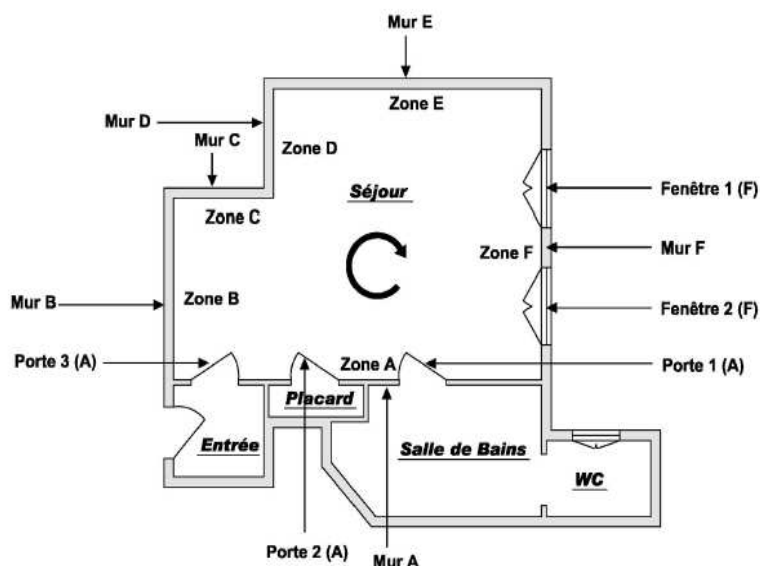
Dégradations : **Type :**

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Uf : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : d < 10% => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : 10% < d < 50% => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : d > 50% => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.
Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.
Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)
Barreadage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.
Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.
Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.
Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.
Stylobates : Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers
Résultat : Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²
Repérage : Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.





LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	
Bâtiment cour » Parties communes » Passerelle									
6	Huisserie de porte (A)	6.2		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
12	Garde-corps (B)(D)	4.3		Peinture / Métal	Ec Ch	A	Haut		Recouvrement
14	Coffrage gaz (C)	12.5		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
16	Canalisation plomb 1(C)	74.1		Peinture / Métal	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment cour » Parties communes » Palier RDC									
31	Encadrement embrasure de porte (E)	3.5		Peinture / Métal	Ch	A	Droite		Recouvrement
36	Poutre plafond	5.5		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment cour » Parties communes » Volée RDC à R+1									
42	Plafond	3.1		Peinture / Plâtre	Ec Fa	B	Généralisé		Recouvrement
44	Contremarches	3.5		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
46	Balustres	4.5		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
47	Coffrage gaz (C)(D)	5.2		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment cour » Parties communes » Volée R+1 à R+2									
66	Mur (B)	4.5		Toile de verre / Plâtre	Ar	A	Généralisé		Recouvrement
74	Balustres	6.71		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
75	Coffrage gaz (C)(D)	11.4		Peinture /	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment cour » Parties communes » Palier R+2									
90	Huisserie de porte (D)	4.7		Peinture / Bois	Ch	A	Droite		Recouvrement
Bâtiment cour » Parties communes » WC R+2									
95	Mur (A)	24.1		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
96	Mur (B)	19.2		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
98	Mur (D)	18.4		Peinture / Plâtre	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment cour » Parties communes » Cour									
118	Porte (A)	6.3		Peinture / Bois	Ec Ch	C	Généralisé		Recouvrement
119	Huisserie de porte (A)	12.1		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
121	Imposte (A)	7.1		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
139	Porte (L)	7.3		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
140	Huisserie de porte (L)	7.1		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
192	Coffrage gaz (K)	18.2		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
193	Trappe gaz (K)	7.2		Peinture / Métal	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
196	Canalisation 2(K)	24.1		Peinture / Métal	Ec	C	Généralisé		Recouvrement

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
Bâtiment cour » Parties communes » Passerelle				
8	Huisserie de porte (C)	0.33		Peinture / Bois
9	Embrasure de porte (C)	0.13		Vernis / Bois
17	Canalisation 2 (C)	0.24		Peinture / Métal
Bâtiment cour » Parties communes » Palier RDC				
24	Plafond	0.23		Peinture / Plâtre
28	Huisserie de porte (C)	0.28		Peinture / Métal
30	Embrasure de porte (E)	0.35		Peinture / Métal



153020-DRIPP-ind0

Bâtiment cour » Parties communes » Volée RDC à R+1

41	Stylobates	0.11		Peinture / Bois
45	Main courante	0.2		Peinture / Bois

Bâtiment cour » Parties communes » Palier R+1

55	Plinthes	0.33		Peinture / Bois
56	Plafond	0.34		Peinture / Plâtre
59	Porte (D)	0.4		Peinture / Bois

Bâtiment cour » Parties communes » Volée R+1 à R+2

69	Stylobates	0.12		Peinture / Bois
70	Plafond	0.17		Peinture / Plâtre
73	Main courante	0.39		Peinture / Bois

Bâtiment cour » Parties communes » Palier R+2

84	Plafond	0.17		Peinture / Plâtre
87	Porte (C)	0.26		Peinture / Bois

Bâtiment cour » Parties communes » WC R+2

97	Mur (C)	0.31		Peinture / Plâtre
104	Canalisation (B)(C)	0.18		Peinture / PVC

Bâtiment cour » Parties communes » Cour

117	Plafond	0.33		Peinture / Béton
145	Garde-corps (A)	0.15		Peinture / Métal
146	Barreaudage fenêtre (A)	0.21		Peinture / Béton
167	Appui de fenêtre 1(K)	0.36		Peinture / Béton
173	Appui de fenêtre 2(K)	0.15		Peinture / Béton
179	Appui de fenêtre 4(K)	0.23		Peinture / Béton
197	Canalisation (L)(A)	0.21		Peinture / Métal
198	Linteau plafond 1(C)(K)	0.24		Peinture / Métal
199	Linteau plafond 2(C)(K)	0.34		Peinture / Métal

Fait à VELIZY, le 05/11/2019

Par Alexandre BARTHE

Vérfié par Miguel FIALHO
Société Expertam

153020-DRIPP-ind0

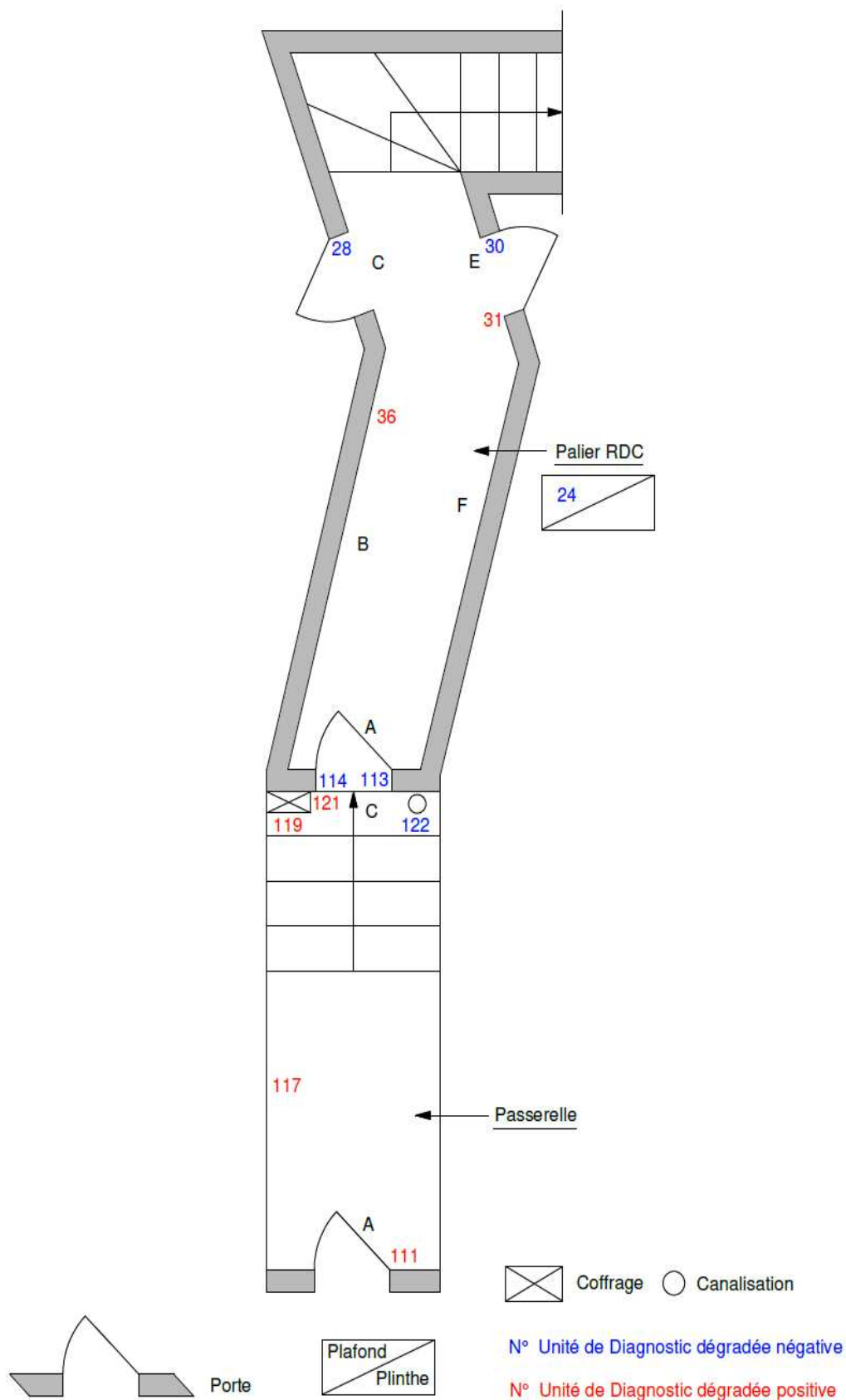
EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

5 / 21

Annexe A : Schéma

6 / 21

ANNEXE A - 1 : SCHEMA

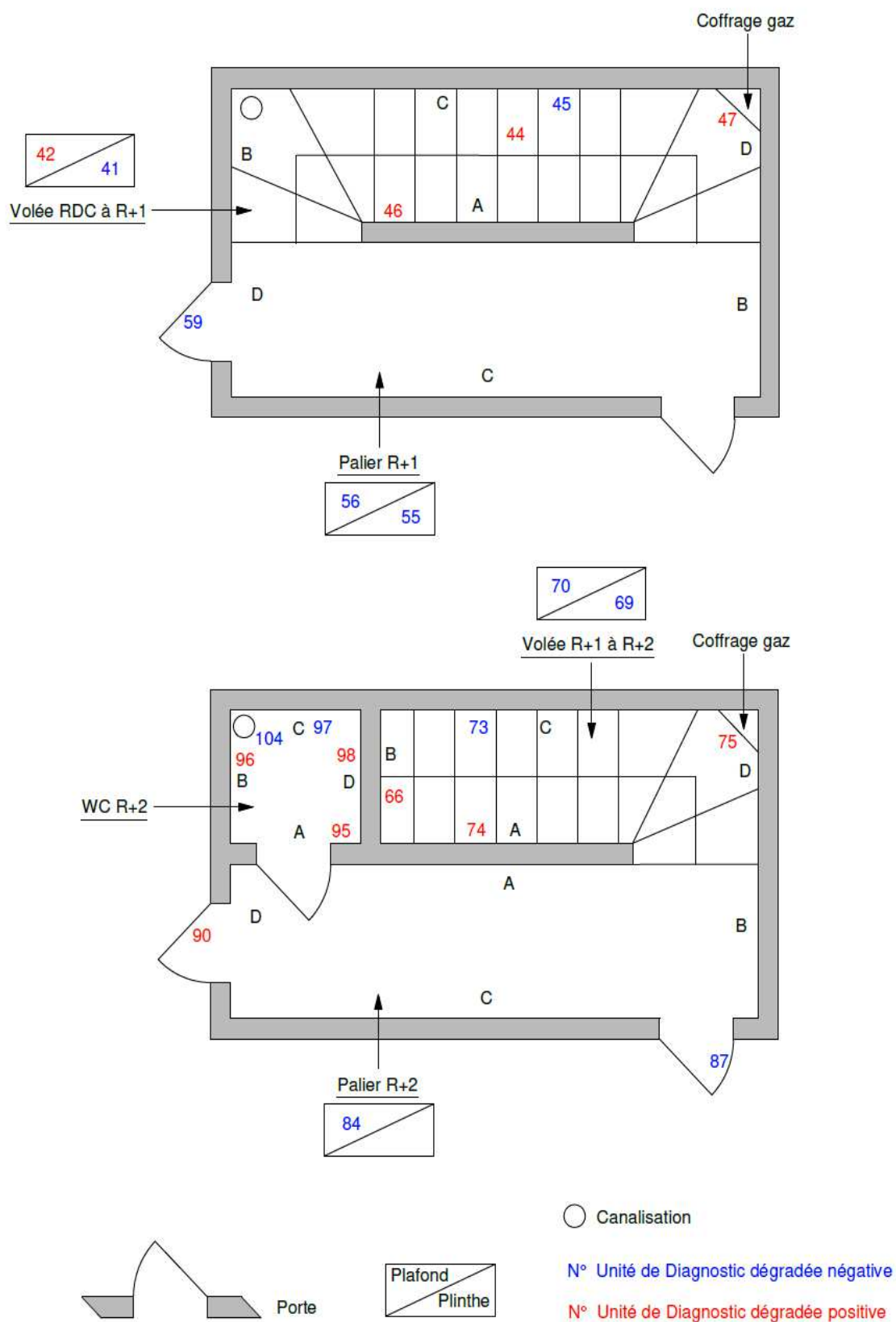
*Parties communes**Bâtiment cour***6 rue du Canada - 75018 PARIS**

ANNEXE A - 2 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment cour

6 rue du Canada - 75018 PARIS

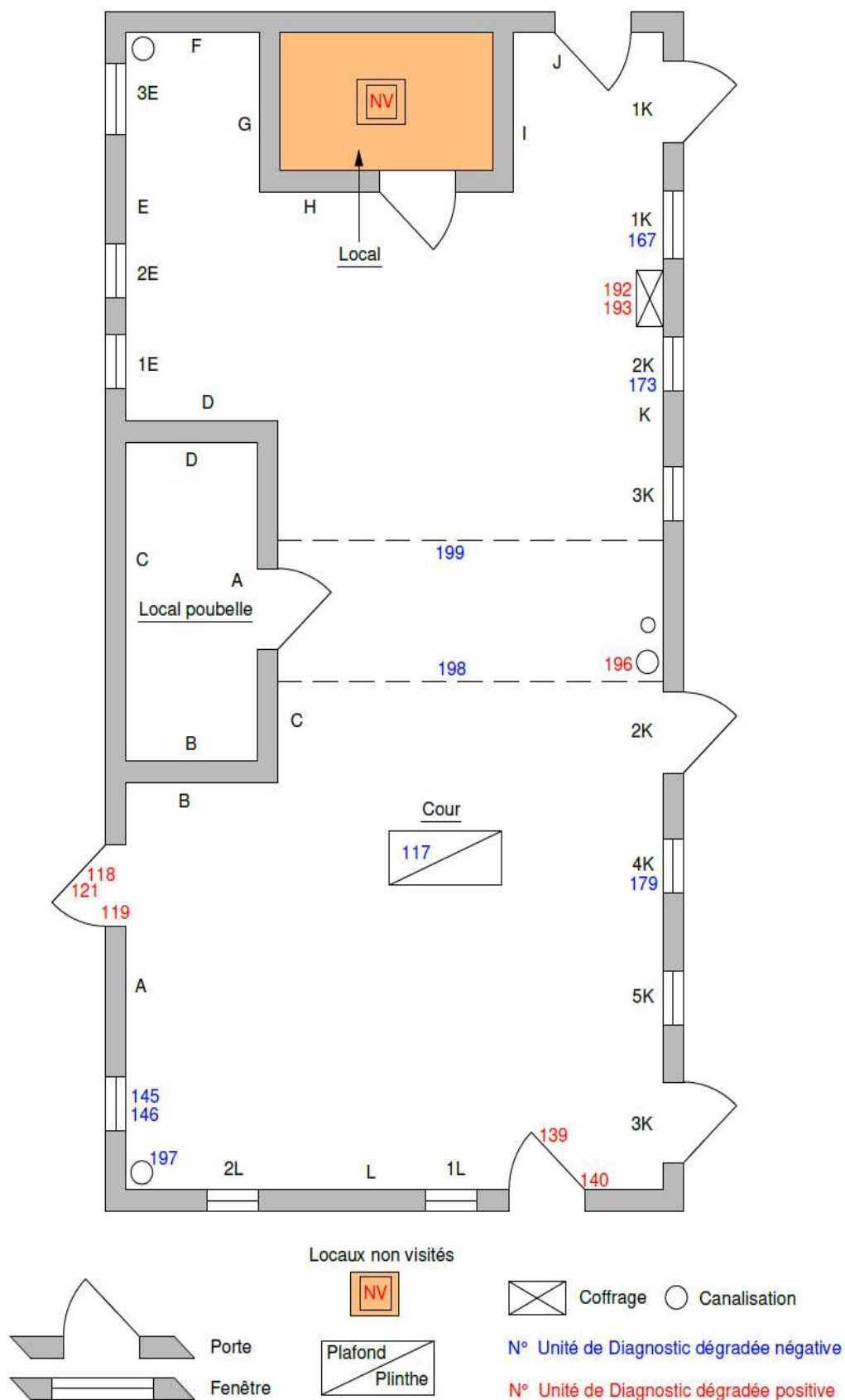


ANNEXE A - 3 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment cour

6 rue du Canada - 75018 PARIS



ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-13-025

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment cour (B)
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris
18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 19040310

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment cour (B)**
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00955 du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 mai 2019, concluant à l'insalubrité des **parties communes du bâtiment cour (B) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 23 septembre 2019, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les **parties communes du bâtiment cour (B) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des **parties communes du bâtiment cour (B) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les **parties communes du bâtiment cour (B)** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par condensation due :

- À l'insuffisance du système d'aération permanente des caves du bâtiment cour.

2. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment les chutes d'eaux usées visibles et non visibles, et des culottes de raccordement.
- A la vétusté et au défaut d'étanchéité du réseau d'alimentation en eau notamment au niveau des locaux WC communs du bâtiment cour.
- A la vétusté de certains tronçons de chutes d'eaux usées en fonte, notamment celles cheminant dans les cabinets d'aisances et les caves du bâtiment.

3. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au très mauvais état de la couverture, des gouttières et des souches de conduits de fumée, visibles par les traces d'infiltrations constatées au plancher haut du palier du 3^{ème} étage ;
- Au mauvais état de la façade ;
- Au défaut d'étanchéité de la descente pluviale ;
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures, notamment dans les WC communs, dont les ouvrants sont vétustes et pour certains manquants ;
- À l'absence de porte à l'entrée du bâtiment.

4. Insécurité des personnes due :

- Au défaut de protection des installations électriques des services généraux, ainsi que l'accessibilité des branchements au niveau du hall d'entrée au niveau des paliers ;
- À l'encombrement des WC communs enlever l'espace du bâtiment susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et de favoriser la prolifération d'insectes.
- A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - La vétusté et l'affaiblissement des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux ;
 - La présence de fissures en façade et au niveau des planchers hauts de la cage d'escalier ;
 - Au mauvais état du plancher haut des caves du bâtiment cour.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment par :
 - Le mauvais état des parois des parties communes intérieures entre le rez-de-chaussée et le 3^{ème} étage.

5. Risque de contamination des personnes due :

- À la non séparation des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales cheminant à l'intérieur du bâtiment transitant par les WC communs et cage d'escalier ;
- À l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées multipliant les raccords et les cheminements complexes en plancher ou en plafond, ne favorisant pas l'écoulement des effluents, et augmentant les risques de fuites ;

- À la dégradation des revêtements muraux susceptibles de contenir du plomb notamment au niveau des paliers ;
- À la présence de plusieurs pigeons dont les fientes dégradent la façade du bâtiment ;
- À la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment cour (B) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 1180DA0066), propriété de l'ensemble des copropriétaires du bâtiment cour (B) (dont la liste se trouve ci-dessous, en annexe 1), représenté par son syndic actuel, le cabinet NEXITY LAMY (RCS PARIS B 487 530 099 – SIRET 48753009902550 NEXITY PARIS REPUBLIQUE) domicilié 89 rue de Turbigo à Paris 3^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de supprimer l'humidité de condensation dans les caves du bâtiment cour :**
 - Assurer une aération permanente et efficace des caves du bâtiment cour.
 2. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**
 - Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les alimentations en eaux, les chutes d'eaux usées, ainsi que les culottes de raccordements.
 - Assurer l'étanchéité des cabinets d'aisances communs, notamment les cuvettes, les parois et sols au pourtour, les siphons et les branchements à la chute d'eaux usées.
 3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - Exécuter la réfection totale de la couverture pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
 - Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres).
 - Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes et des cabinets d'aisances communs.
 - Clore efficacement l'accès au bâtiment afin de protéger les parties communes contre les intempéries.
 4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - Procéder à tous travaux pour assurer la sécurité des installations électriques générales de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.
 - Procéder au débarras et à une désinfection complète de l'ensemble des WC communs du bâtiment et si nécessaire à leur désinsectisation et dératisation.
- o **Pour remédier au mauvais état des éléments structurels porteurs :**
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :
 - Les structures verticales et horizontales.
 - Les planchers détériorés, étayés ou non.
 - Assurer la parfaite stabilité et la solidité du plancher haut des caves en sous-sol en remplaçant ou en renforçant tous les éléments structurels métalliques et/ou de maçonnerie qui ne présentent plus les garanties de solidité suffisante pour assurer leur fonction.

- Exécuter tous les travaux annexes qui à titre de complément directs de ceux prescrits ci-dessus sont nécessaires afin d'assurer la stabilité du gros œuvre.
- o Pour remédier au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
- 5. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
 - Raccorder sur une descente dédiée les eaux usées des logements qui s'évacuent actuellement sur la descente eaux pluviales, puis supprimer ces raccordements non réglementaires.
 - Établir à l'intérieur des bâtiments et au plus près des installations sanitaires, ou en façade sur cour en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées adaptée(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement.
 - Établir une ventilation hors comble des chutes d'eaux usées ainsi créées.
 - Rendre inaccessible le plomb pouvant être présent dans les peintures.
 - Exécuter tous travaux nécessaires notamment en installant des dispositifs (filets et pics anti-pigeons) sur tous les éléments de construction pouvant servir de perchoir, pour empêcher les pigeons de stationner sur les façades et tout ouvrant permettant l'accès sur les parties communes intérieures.
 - Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau.
- 6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires,** à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb (recouvert, selon le cas) dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants de risque d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment cour (B) tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de
Paris
Signé

Anna SEZNEC

ANNEXE 1**Parties communes du bâtiment cour (B)
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}**

Cabinet NEXITY LAMY, Syndic représentant le syndicat des copropriétaires,
demeurant au 8 rue Canada à Paris 18^{ème}

LISTE DES COPROPRIETAIRES

Identité	N° des lots - Bâtiment Cour	Cave <u>débarras</u>	Adresse
SCI Les Frères Chen Représentée par M. Vincent CHEN	112, 113, 115, 116 et 117	-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme Anthony JEANTET	17	-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme ou M. Ephraïm KOUHANA	27	-	15 IMPASSE DU CURE 75018 PARIS
SCI DV	28	-	B3G RESIDENCE LA TOURNELLE 91370 VERRIERES LE BUISSON

ANNEXE 2

Commanditaire :
DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le
saturnisme
5 rue Leblanc
75015 PARIS

Rapport n° : 155188-DRIPP-ind0

Bon de commande n°

Date de visite	23/09/2019
Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	40
Nombre de pièces à traiter	9
Hébergement provisoire à prévoir	Non

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Priscilla RAULT
N° certification : Ginger Cated 1209
Appareil de mesures : 6 marque NITON de type XLp (n° 17554)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	23/09/2019	Date d'émission du rapport :	n/c
Date de construction :	Avant 1949		
Localisation :	Parties communes Bâtiment B 8 rue du Canada 75018 PARIS	Propriétaire(s) :	(Renseignements à prendre auprès du syndic indiqué dans ce rapport)
Description :	Bâtiment composé de 4 étages		
Code d'accès :	2713	Syndic :	Cabinet NEXITY 89 rue de Turbigo 75003 PARIS
Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes :	Cour, Local poubelles, Palier RDC, Volée RDC à R+1, Palier R+1, Volée R+1 à R+2, Palier R+2, Volée R+2 à R+3, Palier R+3.		
Locaux non visités :	Aucun		

CONCLUSION

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 40 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.



155188-DRIPP-ind0

INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Bâtiment B de l'immeuble sis 8 rue du Canada - 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 23/08/2019 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 6 marque NITON de type XLp sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°17554
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 09/01/2018
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
 - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

21 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2019 au 31/12/2019

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillles n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Les débarras n'ont pas été visités : inaccessibles et semble privatisés (fermés à clé)



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

Termes employés

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

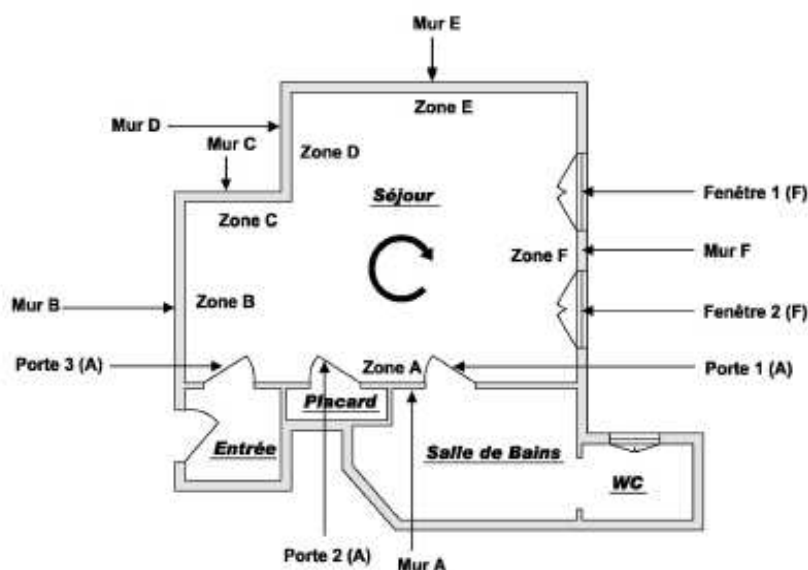
Dégradations : Type :

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Uf : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : d < 10% => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : 10% < d < 50% => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : d > 50% => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.
 Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.
 Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)
 Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.
 Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.
 Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.
 Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.
 Stylobates : Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers
 Résultat : Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²
 Repérage : Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.





155188-DRIPP-ind0

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégénération				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	
Bâtiment B » Parties communes » Cour									
4	Mur (D)	18.4		Peinture / Béton	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
6	Soubassement (A)(B)(C)(D)	5.4		Peinture / Béton	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
10	Porte 2(A)	4.6		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
16	Volets 1(A)	34.7		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
19	Volets 2(A)	34		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
23	Garde-corps 3(A)	20.5		Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
27	Volets 4(A)	32.7		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
34	Volets 2(C)	28.8		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
37	Volets 3(C)	31.4		Peinture / Bois	Ec Ch	A	Généralisé		Recouvrement
41	Canalisation plomb 2(A)	70.5		Peinture / Métal	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Local poubelles									
53	Porte (A)	5.5		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
54	Huisserie de porte (A)	10.4		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Palier RDC									
59	Mur d'échiffre (F)	4.6		Peinture / Plâtre	Ec Cr	A	Généralisé		Recouvrement
64	Porte (C)	8.9		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
65	Huisserie de porte (C)	9.7		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
66	Porte (D)	19.5		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
67	Huisserie de porte (D)	14.2		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Volée RDC à R+1									
74	Mur Int. (B)	18.7		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
76	Stylobates	5.4		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
78	Limon	6.7		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
79	Gaine en plomb pour fils électriques (sur limon)	70.2		Peinture / Métal	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Palier R+1									
85	Mur (C)	17.6		Toile de verre / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
90	Porte (B)	19.3		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
91	Huisserie de porte (B)	19.7		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
92	Porte (C)	8.6		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
93	Huisserie de porte (C)	6.9		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Volée R+1 à R+2									
101	Stylobates	2.8		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
104	Gaine en plomb pour fils électriques (sur limon)	70.4		Peinture / Métal	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Palier R+2									
110	Mur (C)	13.4		Toile de verre / Plâtre	Ch Ec	A	Généralisé		Recouvrement
116	Huisserie de porte (B)	3.7		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
118	Huisserie de porte (C)	3.6		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
119	Porte (D)	35.4		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
120	Huisserie de porte (D)	30.6		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Volée R+2 à R+3									
125	Stylobates	4.3		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
Bâtiment B » Parties communes » Palier R+3									
135	Mur (C)	12.9		Toile de verre / Plâtre	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
140	Porte (B)	2.3		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
141	Huisserie de porte (B)	2.4		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
142	Porte (C)	3.8		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement
143	Huisserie de porte (C)	2.1		Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		Recouvrement

155188-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

4 / 21

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr



155188-DRIPP-ind0

145	Huissierie de porte (D)	2.1	Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
-----	-------------------------	-----	-----------------	----	---	------------	--------------

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
Bâtiment B » Parties communes » Cour				
1	Mur (A)	0.35		Peinture / Béton
2	Mur (B)	0.25		Peinture / Béton
3	Mur (C)	0.18		Peinture / Béton
7	Porte 1(A)	0.23		Vernis / Bois
8	Huissierie de porte 1(A)	0.19		Vernis / Bois
9	Embrasure de porte 1(A)	0.39		Peinture / Béton
13	Embrasure de porte (C)	0.39		Peinture / Béton
21	Embrasure de fenêtre 3(A)	0.32		Peinture / Béton
22	Grille 3(A)	0.35		Peinture / Métal
24	Barre d'appui 3(A)	0.17		Peinture / Bois
29	Embrasure de fenêtre 1(C)	0.39		Peinture / Béton
36	Embrasure de fenêtre 3(C)	0.3		Peinture / Béton
45	Trappe et dormant sol (C)	0.4		Peinture / Métal
Bâtiment B » Parties communes » Local poubelles				
46	Mur (B)	0.28		Peinture / Plâtre
47	Mur (C)	0.31		Peinture / Plâtre
48	Mur (D)	0.21		Peinture / Plâtre
51	Plafond	0.25		Peinture / Plâtre
52	Structure métallique plafond	0.26		Peinture / Métal
Bâtiment B » Parties communes » Palier RDC				
73	Angle des murs (B)(C)	0.12		Toile de verre / Plâtre
Bâtiment B » Parties communes » Volée RDC à R+1				
77	Plafond	0.13		Peinture / Plâtre
Bâtiment B » Parties communes » Palier R+1				
89	Plafond	0.27		Peinture / Plâtre
95	Huissierie de porte (D)	0.19		Peinture / Bois
Bâtiment B » Parties communes » Volée R+1 à R+2				
102	Plafond	0.32		Peinture / Plâtre
Bâtiment B » Parties communes » Palier R+2				
114	Plafond	0.14		Peinture / Plâtre
Bâtiment B » Parties communes » Volée R+2 à R+3				
126	Plafond	0.18		Peinture / Plâtre
133	Canalisation cuivre (B)	0.28		Peinture / Métal

Fait à VELIZY, le 26/09/2019

Par Priscilla RAULT

Véifié par Jérémy MARIE
Société Expertam

155188-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

5 / 21



155188-DRIPP-ind0



155188-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

6 / 21

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Annexe A : Schéma

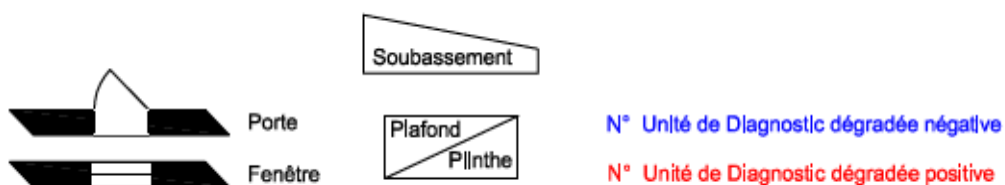
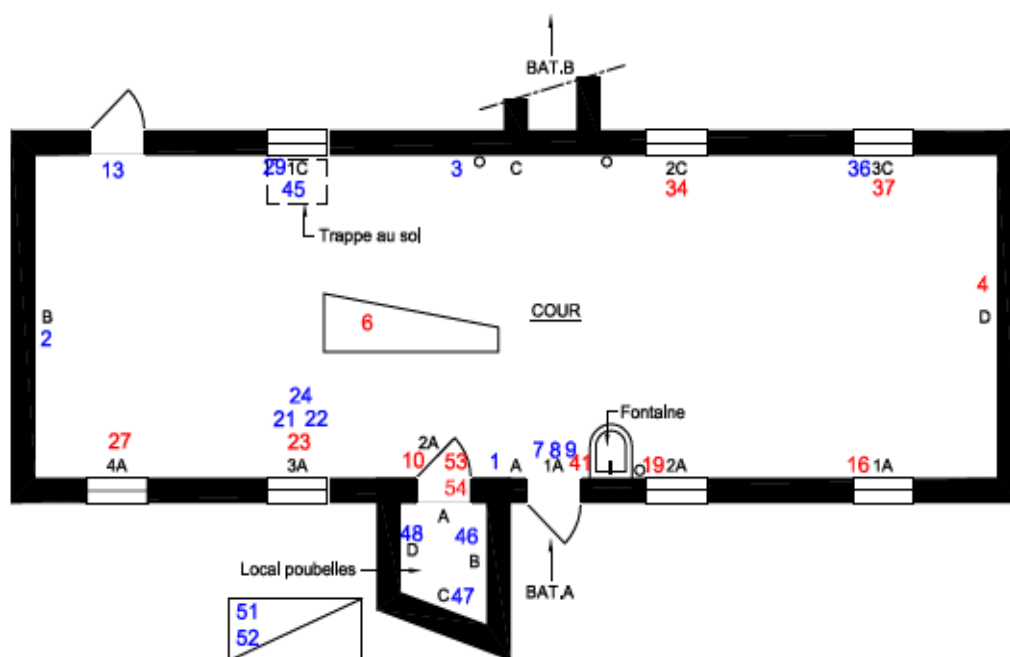
7/21

ANNEXE A - 1 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment B

8 rue du Canada - 75018 PARIS



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

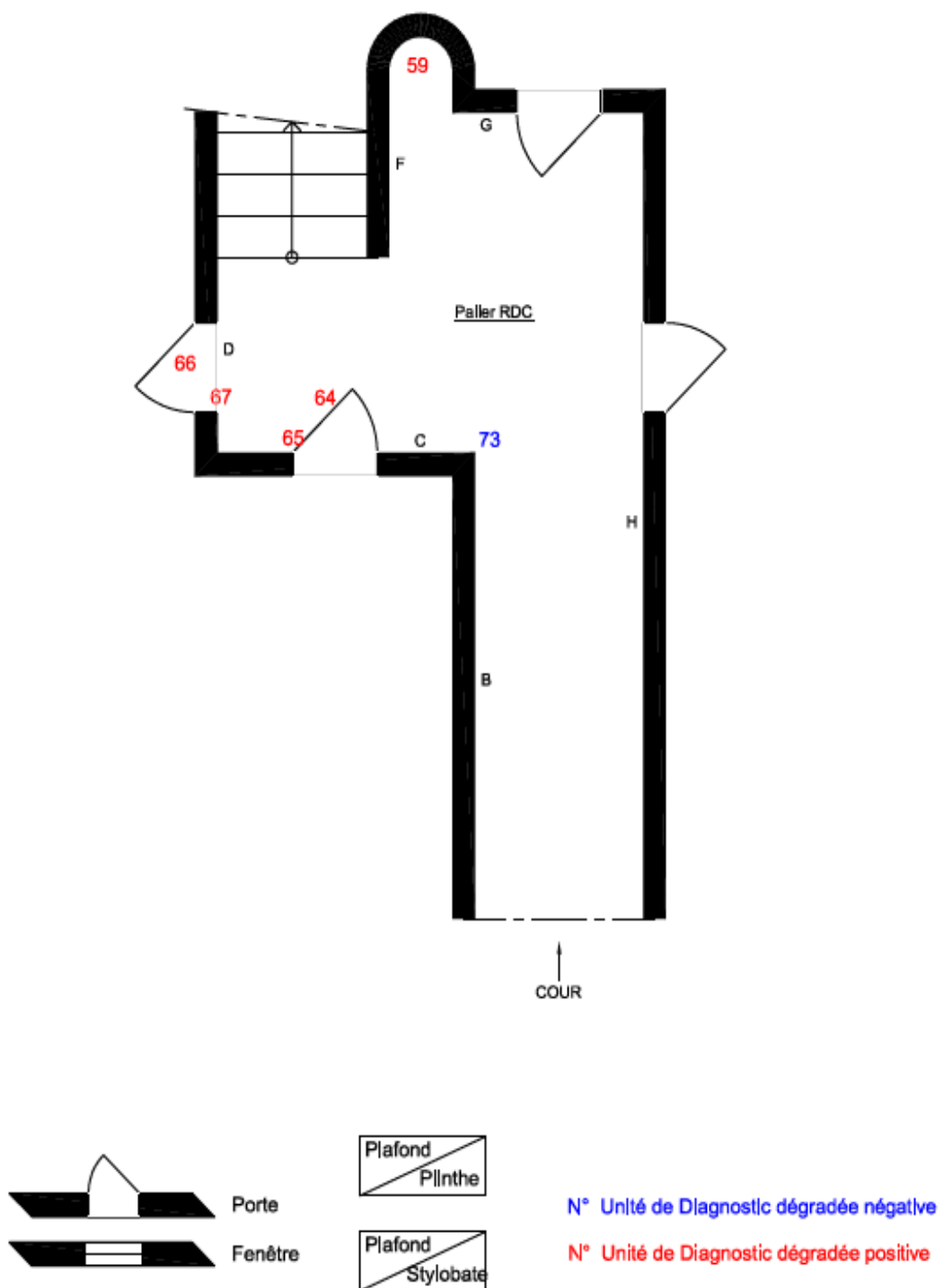
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 2 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment B

8 rue du Canada - 75018 PARIS



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

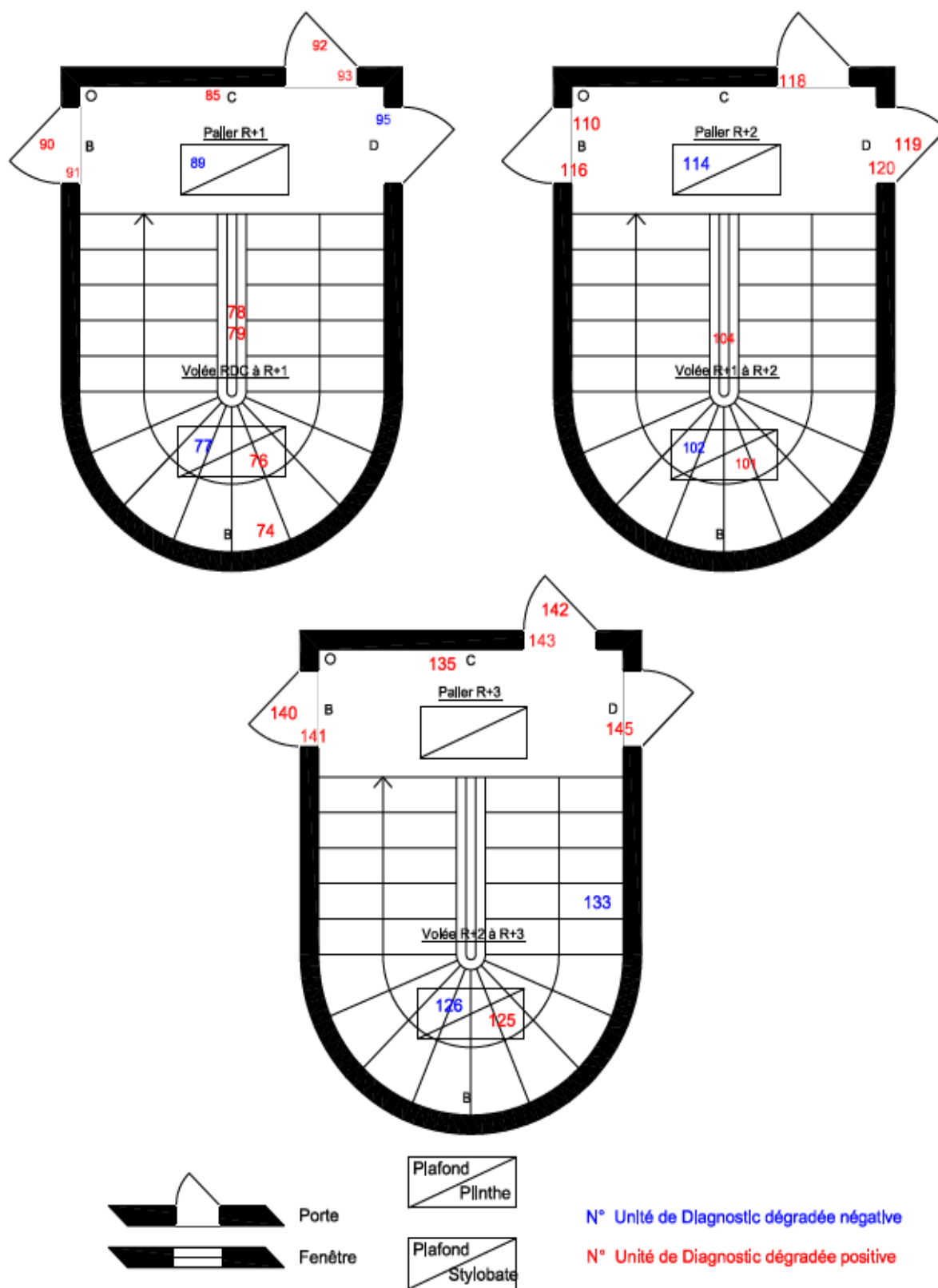
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 3 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment B

8 rue du Canada - 75018 PARIS



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. ».

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-13-024

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du
bâtiment rue (A)
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris
18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

 Agence régionale de santé
 Ile-de-France

 Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 19040309

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du bâtiment rue (A)**
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00203 du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00955 du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 mai 2019, concluant à l'insalubrité des **parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** ;

Vu le diagnostic plomb en date du 23 septembre 2019, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les **parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2019, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 8 rue Canada à Paris 18^{ème}** et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les **parties communes du bâtiment rue (A)** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par condensation due :

- À l'insuffisance du système d'aération permanente des caves du bâtiment rue (A) notamment côté rue du Canada.

2. Importante humidité par infiltrations récurrentes dues :

- Au défaut d'étanchéité du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment les chutes d'eaux usées visibles et non visibles, et des culottes de raccordement.
- A la vétusté et au défaut d'étanchéité du réseau d'alimentation en eau notamment au niveau des caves du bâtiment rue (A).
- A la vétusté de certains tronçons de chutes d'eaux usées en fonte, notamment celles cheminant dans les cabinets d'aisances du bâtiment et au niveau des caves ainsi qu'au cheminement complexe notamment au niveau de la cage d'escalier entre le 2^{ème} et le 5^{ème} étage.

3. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au défaut d'étanchéité de la couverture, des gouttières et des souches de conduits de fumée, visibles par les traces d'infiltrations constatées au plancher haut du palier du 5^{ème} étage.
- Au mauvais état de la façade sur cour et de quelques éléments de la façade rue.
- Au défaut d'étanchéité de la descente pluviale située façade cour.
- Au mauvais état des menuiseries extérieures des parties communes intérieures, notamment dans les WC communs, dont les ouvrants sont vétustes et pour certains manquants.

4. Insécurité des personnes due :

- Au défaut de protection des installations électriques des services généraux, ainsi que l'accessibilité des branchements au niveau du hall d'entrée et au niveau des paliers ;
- À l'absence de colonne de mise à la terre ;
- À l'encombrement des WC communs du bâtiment susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et de favoriser la prolifération d'insectes.
- A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs, visibles notamment par :
 - La vétusté et l'affaiblissement des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux ;
 - La présence de fissures en façade sur cour et au niveau des planchers hauts de la cave et de la cage d'escalier ;
 - La dégradation de la structure des planchers, ayant entraîné un étalement du plancher haut du rez-de-chaussée et des déformations en étages.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment par :
 - Mauvais état des parois des parties communes intérieures entre le rez-de-chaussée et le 5^{ème} étage ;
 - Mauvais état de quelques marches de la cage d'escalier et le descellement d'une des balustres au niveau de la 1^{ère} volée d'escalier ;
 - La présence de grilles de ventilation de plusieurs logements débouchant dans la cage d'escalier ;
 - La mauvaise fixation de la descente d'eaux pluviales le long de la façade rue.

- Le défaut de protection du réseau de gaz situé au niveau de la cage d'escalier du bâtiment rue (A).

5. Risque de contamination des personnes due :

- À la non séparation des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales cheminant à l'intérieur du bâtiment transitant par les WC communs et cage d'escalier.
- À l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées multipliant les raccords et les cheminements complexes en plancher ou en plafond, ne favorisant pas l'écoulement des effluents, et augmentant les risques de fuites.
- À la vétusté des colonnes d'alimentation en eau comportant des tronçons en plomb.
- À la dégradation des revêtements muraux susceptibles de contenir du plomb notamment au niveau des mi-paliers.
- À la présence de plusieurs pigeons dont les fientes dégradent la façade cour du bâtiment rue.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment rue (A) de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 1180DA0066), propriété de l'ensemble des copropriétaires du bâtiment rue (A), dont la liste se trouve en annexe 1, représenté par son syndic actuel, le cabinet NEXITY LAMY (RCS PARIS B 487 530 099 – SIRET 48753009902550 NEXITY PARIS REPUBLIQUE) domicilié 89 rue de Turbigo à Paris 3^{ème}, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- 1. Afin de supprimer l'humidité de condensation dans les caves du bâtiment rue (A) :**
 - Assurer une aération permanente et efficace des caves du bâtiment rue.
- 2. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**
 - Assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les alimentations en eaux, les chutes d'eaux usées, ainsi que les culottes de raccordements.
 - Assurer l'étanchéité des cabinets d'aisances communs, notamment les cuvettes, les parois et sols au pourtour, les siphons et les branchements à la chute d'eaux usées.
- 3. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descente pluviale, etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
 - Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres).
 - Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures des parties communes et des cabinets d'aisances communs.
- 4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - Procéder à tous travaux pour assurer la sécurité des installations électriques générales de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.

- Procéder au débarras et à une désinfection complète de l'ensemble des WC communs du bâtiment et si nécessaire à leur désinsectisation et dératisation.
- o Pour remédier au mauvais état des éléments structurels porteurs :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :
 - Les structures verticales et horizontales.
 - Les planchers détériorés, étayés ou non.
- o Pour remédier au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements des parois et des sols détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.
 - Assurer la stabilité de la première volée d'escalier et exécuter tous travaux nécessaires à la remise en état des marches détériorées ou très usées.
 - Supprimer les ventilations sur parties communes.
 - Fixer correctement la descente d'eaux pluviales le long de la paroi de la façade rue.
 - Mettre sous coffrage l'ensemble du réseau gaz cheminant au niveau de la cage d'escalier.
- 5. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
 - Raccorder sur une descente dédiée les eaux usées des logements qui s'évacuent actuellement sur la descente eaux pluviales, puis supprimer ces raccordements non réglementaires.
 - Établir à l'intérieur des bâtiments et au plus près des installations sanitaires, ou en façade sur cour en cas d'impossibilité technique, une (ou plusieurs si nécessaire) descente(s) d'eaux usées adaptée(s) au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements, assurer l'étanchéité durable des dits ouvrages particulièrement des culottes de raccordement.
 - Établir une ventilation hors comble des chutes d'eaux usées ainsi créées.
 - Remplacer les tronçons en plomb des canalisations d'alimentation en eau.
 - Rendre inaccessible le plomb pouvant être présent dans les peintures.
 - Exécuter tous travaux nécessaires notamment en installant des dispositifs (filets et pics anti-pigeons) sur tous les éléments de construction pouvant servir de perchoir, pour empêcher les pigeons de stationner sur les façades et tout ouvrant permettant l'accès sur les parties communes intérieures.
- 6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires,** à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb (recouvert, selon le cas) dans ce bâtiment, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants de risque d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 3 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment rue (A) tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 6. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de
Paris
Signé

Anna SEZNEC

ANNEXE 1**Parties communes du Bâtiment côté rue (A)
de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Canada à Paris 18^{ème}**

Cabinet NEXITY LAMY, Syndic représentant le syndicat des copropriétaires,
demeurant au 8 rue Canada à Paris 18^{ème}

LISTE DES COPROPRIETAIRES

Identité	N° des lots – Bâtiment côté rue	Cave <u>débarras</u>	Adresse
SCI Les Frères Chen Représentée par M. Vincent CHEN	15, 16 et 18	-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme Sandrine LE GAC	17	-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
M. Alain WATRIN	19	-	190 BIS AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS
Mme Naïma FAIZ	20, 26	-	25 RUE CAIL 75010 PARIS
M. Boris TARADDOFF	21	-	2 PLACE DE L'ETOILE 38000 GRENOBLE
M. Neji BEN GUIRAT	22	-	28 AVENUE GESTON MONMOUSSEAU 93240 STAINS
Mme ou M. XU – LIN Jianming Qingyu	23	-	8 RUE CANADA 75018 PARIS
Mme Kim RABDAZZO	24		2 RUE LAMMENAI 75008 PARIS
SCI ID ROME	25	-	12 RUE HYPOLLITE LEBAS 75009 PARIS
Mme ou M. Ephraïm KOUHANA	27	-	15 IMPASSE DU CURE 75018 PARIS
SCI INVEST 1	28	-	28 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93170 BAGNOLET

ANNEXE 2



Commanditaire :
DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75015 PARIS

Rapport n° : 117308-DRIPP-ind0

Bon de commande n°75/19/37207 du 16/08/2019

Date de visite	23/09/2019
Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter	145
Nombre de pièces à traiter	12
Hébergement provisoire à prévoir	

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 48-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Miguel FIALHO
N° certification : I.Cert CPDI5183
Appareil de mesures : 17 marque FONDIS de type FEnX Smart (n° 2-0193)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	23/09/2019	Date d'émission du rapport :	n/c
Date de construction :	Avant 1949		
Localisation :	Parties communes Bâtiment A 8 rue du Canada 75018 PARIS	Syndic :	NEXITY 89, rue de Turbigo 75003 PARIS
Description :	Bâtiment A composé de 6 étages		
Code d'accès :	2713		
Habité et/ou fréquenté régulièrement par des mineurs et/ou femmes enceintes :	Hall d'entrée, Palier RDC, Volée RDC à R+1, Palier R+1, Volée R+1 à R+2, Palier R+2, Volée R+2 à R+3, Palier R+3, Volée R+3 à R+4, Palier R+4, Volée R+4 à R+5, Palier R+5.		
Locaux non visités :	Caves.		

CONCLUSION

L'observation des unités de diagnostic et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 145 unités de diagnostic pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs et femmes enceintes habitant ou fréquentant ces parties communes.



117308-DRIPP-ind0

INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Parties communes situé Bâtiment A de l'immeuble sis 8 rue du Canada - 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 23/09/2019 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X de marque 17 marque FONDIS de type FEnX Smart sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°2-0193
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 20/02/2018
- Activité à la date de changement de la source : 850 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des unités de diagnostic dégradées positives
 - La liste des unités de diagnostic dégradées négatives
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Relevé des Hypothèques
- L'annexe E : Photos
- L'annexe F : Grille d'insalubrité

24 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2019 au 31/12/2019

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillles n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Aucune observation



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm).

Termes employés

Unité de diagnostic : Un ou plusieurs éléments de construction ayant a priori un même substrat et un même historique en matière de construction et de revêtement. (exemple : mur, plinthe, porte, fenêtre, plafond,...)

Dégradations :

Type :

- Ch : traces de chocs
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fi : fissuration
- Uf : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : d < 10% => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : 10% < d < 50% => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : d > 50% => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

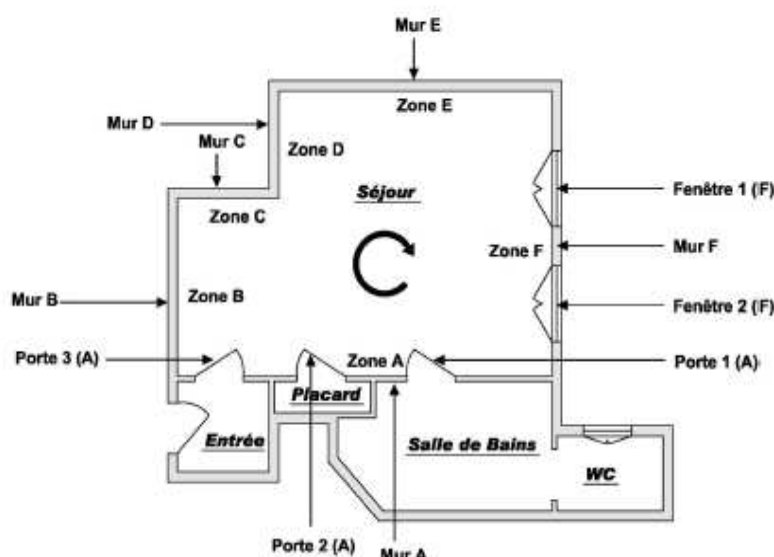
Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Stylobates : Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers

Résultat : Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²

Repérage : Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D... La zone "plafond" est indiquée en clair.





117308-DRIPP-ind0

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES POSITIVES

Taux de plomb supérieur ou égal à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble supérieure ou égale à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
					Type	Surface	Localisation	Origine	
Bâtiment A » Parties communes » Hall d'entrée									
2	Mur (B)	6.13		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
4	Mur (D)	8.8		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
5	Soubassement	5.74		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
10	Embrasure de porte (A)	4.05		Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
12	Barreaudage de porte extérieure (A)	4.19		Peinture / Métal	Ch,Gr	A	Généralisé		Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Palier RDC

15	Mur (B)	4.32		Toile de verre / Plâtre	Ch,Ar	A	Droite		Recouvrement
16	Mur d'éciffre (C)	7.34		Toile de verre / Plâtre	Ch,Dé,Ar,Ch	B	Généralisé		Recouvrement
17	Mur (D)	6.48		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
18	Mur (F)	5.78		Toile de verre / Plâtre	Ar,Ec,Pu	C	Généralisé		Recouvrement
19	Mur (G)	9.61		Toile de verre / Plâtre	Ec,Ar	A	Généralisé		Recouvrement
20	Mur (H)	5.7		Toile de verre / Plâtre	Ch,Gr	A	Généralisé		Recouvrement
22	Soubassement	4.39		Toile de verre / Plâtre	Ec,Ar	C	Généralisé		Recouvrement
23	Plafond	7.48		Toile de verre / Plâtre	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
26	Huisserie (B)	4.94		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
31	Embrasure (E)	8.95		/ Plâtre	Ar,Ec	C	Généralisé		Recouvrement
32	Porte 1 (H)	8.5		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
33	Huisserie 1 (H)	5.6		Peinture / Bois	Ch	B	Généralisé		Recouvrement
34	Porte 2 (H)	5.87		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
35	Huisserie 2 (H)	4.96		/ Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
36	Canalisation plomb	64.09		Peinture / Plomb	Ec	C	Généralisé		Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Volée RDC à R+1

37	Mur (B)	6.22		Toile de verre / Plâtre	Ch,Ar,Gr	B	Généralisé		Recouvrement
38	Mur (C)	5.71		Toile de verre / Plâtre	Ar,Ch,Gr	B	Généralisé		Recouvrement
39	Mur (D)	8.57		Toile de verre / Plâtre	Ar	C	Généralisé		Recouvrement
40	Mur (E)	7.26		Toile de verre / Plâtre	Ec,Ar	B	Généralisé		Recouvrement
42	Stylobates	6.24		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
44	Porte (C)	8.93		Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
45	Huisserie (C)	5.78		Toile de verre / Bois	Ec	B	Généralisé		Recouvrement
48	Garde-corps extérieur (D)	6.18		Peinture / Métal	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
49	Barre d'appui (D)	4.03		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
51	Contremarches	6.28		Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		Recouvrement
52	Limon	7.98		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
53	Barreaudage escalier	4.47		Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
55	Canalisations plomb	56.94		Peinture / Plomb	Ec	C	Généralisé		Recouvrement
56	Canalisation métal (D) (E)	4.02		Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
58	Baquettes murales (B) (C)	5.22		Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+1

59	Mur (B)	4.86		Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
60	Mur (C)	5.98		Toile de verre / Plâtre	Ch,Ar	A	Généralisé		Recouvrement
61	Mur (D)	9.18		Toile de verre / Plâtre	Gr	A	Généralisé		Recouvrement
63	Plinthes	8.54		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
65	Porte (B)	4.41		Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé		Recouvrement
66	Embrasure de porte (B)	6.05		Peinture / Bois	Gr,Ch	A	Généralisé		Recouvrement
67	Porte 1 (C)	7.59		Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé		Recouvrement
68	Embrasure de porte 1 (C)	9.24		Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé		Recouvrement
69	Porte 2 (C)	6.3		Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé		Recouvrement
70	Embrasure de porte 2 (C)	5.78		Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé		Recouvrement
71	Porte (D)	5.95		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement
72	Embrasure de porte (D)	6.93		Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+1 à R+2

74	Mur (B)	8.7		Toile de verre / Plâtre	Ch,Ar,Gr	B	Généralisé		Recouvrement
75	Mur (C)	4.15		Toile de verre / Plâtre	Ar,Ch,Gr	B	Généralisé		Recouvrement
76	Mur (D)	9.49		Toile de verre / Plâtre	Ar	C	Généralisé		Recouvrement
77	Mur (E)	5.11		Toile de verre / Plâtre	Ec,Ar	B	Généralisé		Recouvrement

117308-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

4 / 24

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr



117308-DRIPP-ind0

79	Stylobates	7.29	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
81	Porte (C)	4.71	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
82	Huisserie (C)	6.98	Toile de verre / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
85	Ancien dormant (D)	6.13	Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé	Recouvrement
86	Garde-corps extérieur (D)	6.98	Peinture / Métal	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
87	Barre d'appui (D)	8.08	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
89	Contremarches	5.35	Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé	Recouvrement
90	Limon	5.35	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
91	Barreaudage escalier	6.04	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
93	Canalisations plomb	68.02	Peinture / Plomb	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
94	Canalisation métal (D) (E)	6.42	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
96	Baguettes murales (B) (C)	5.35	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
97	Barreaudage Int. (D)	6.47	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+2

99	Mur (B)	4.67	Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
100	Mur (C)	8.86	Toile de verre / Plâtre	Ch, Ar	A	Généralisé	Recouvrement
101	Mur (D)	5.92	Toile de verre / Plâtre	Gr	A	Généralisé	Recouvrement
103	Plinthes	8.92	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
106	Embrasure de porte (B)	9.79	Peinture / Bois	Gr, Ch	A	Généralisé	Recouvrement
107	Porte 1 (C)	5.41	Peinture / Bois	Ch, Gr	A	Généralisé	Recouvrement
108	Embrasure de porte 1 (C)	9.1	Peinture / Bois	Ch, Gr	A	Généralisé	Recouvrement
110	Embrasure de porte 2 (C)	8.53	Peinture / Bois	Ch, Gr	A	Généralisé	Recouvrement
111	Porte (D)	4.6	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
112	Embrasure de porte (D)	8.24	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+2 à R+3

114	Mur (B)	5.87	Toile de verre / Plâtre	Ch, Ar, Gr	B	Généralisé	Recouvrement
115	Mur (C)	7.26	Toile de verre / Plâtre	Ar, Ch, Gr	B	Généralisé	Recouvrement
116	Mur (D)	4.48	Toile de verre / Plâtre	Ar	C	Généralisé	Recouvrement
117	Mur (E)	6.14	Toile de verre / Plâtre	Ec, Ar	B	Généralisé	Recouvrement
119	Stylobates	7.58	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
121	Porte (C)	7.93	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
122	Huisserie (C)	5.21	Toile de verre / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
125	Ancien dormant (D)	6.48	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
126	Garde-corps extérieur (D)	7.27	Peinture / Métal	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
127	Barre d'appui (D)	7.63	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
129	Contremarches	5.58	Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé	Recouvrement
130	Limon	6.73	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
131	Barreaudage escalier	5.91	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
133	Canalisations plomb	64.3	Peinture / Plomb	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
134	Canalisation métal (D) (E)	6.05	Peinture / Métal	Ch, Ec	B	Généralisé	Recouvrement
136	Baguettes murales (B) (C)	6.74	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
137	Barreaudage Int. (D)	5.86	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+3

143	Plinthes	8.18	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
146	Embrasure de porte (B)	4.69	Peinture / Bois	Gr, Ch	A	Généralisé	Recouvrement
147	Porte 1 (C)	7.16	Peinture / Bois	Ch, Gr	A	Généralisé	Recouvrement
148	Embrasure de porte 1 (C)	8.43	Peinture / Bois	Ch, Gr	A	Généralisé	Recouvrement
149	Porte 2 (C)	7.1	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
150	Embrasure de porte 2 (C)	7.98	Peinture / Bois	Ch, Gr	A	Généralisé	Recouvrement
151	Porte (D)	4.87	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
152	Embrasure de porte (D)	7.99	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+3 à R+4

154	Mur (B)	9.49	Toile de verre / Plâtre	Ch, Ar, Gr	B	Généralisé	Recouvrement
155	Mur (C)	9.57	Toile de verre / Plâtre	Ar, Ch, Gr	B	Généralisé	Recouvrement
156	Mur (D)	9.91	Toile de verre / Plâtre	Ar	C	Généralisé	Recouvrement
157	Mur (E)	9.97	Toile de verre / Plâtre	Ec, Ar	B	Généralisé	Recouvrement
159	Stylobates	4.82	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
161	Porte (C)	5.22	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
162	Huisserie (C)	6.55	Toile de verre / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
165	Ancien dormant (D)	5.57	Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé	Recouvrement
166	Garde-corps extérieur (D)	7.45	Peinture / Métal	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
167	Barre d'appui (D)	4.5	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
169	Contremarches	8.95	Peinture / Bois	Ch, Ec	B	Généralisé	Recouvrement
170	Limon	4.8	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

117308-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

5 / 24

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr



117308-DRIPP-ind0

171	Barreaudage escalier	9.97	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
173	Canalisations plomb	67.77	Peinture / Plomb	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
176	Baguettes murales (B) (C)	7.86	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
177	Barreaudage int. (D)	6.25	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+4

180	Mur (C)	6.09	Peinture/toile de verre / Plâtre	Ch,Ar	A	Généralisé	Recouvrement
181	Mur (D)	8.66	Toile de verre / Plâtre	Gr,Ch,Ar	A	Généralisé	Recouvrement
183	Pilinth	8.59	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
186	Embrasure de porte (B)	7.07	Peinture / Bois	Gr,Ch	A	Généralisé	Recouvrement
187	Porte 1 (C)	9.44	Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé	Recouvrement
188	Embrasure de porte 1 (C)	6.9	Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé	Recouvrement
189	Porte 2 (C)	8.42	Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
190	Embrasure de porte 2 (C)	6.22	Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé	Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+4 à R+5

194	Mur (B)	6.41	Toile de verre / Plâtre	Ch,Ar,Gr	B	Généralisé	Recouvrement
195	Mur (C)	6.18	Toile de verre / Plâtre	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
196	Mur (D)	6.75	Toile de verre / Plâtre	Ar,Ec	C	Généralisé	Recouvrement
197	Mur (E)	9.77	Toile de verre / Plâtre	Ar,Ch	B	Généralisé	Recouvrement
199	Stylobates	8.98	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
201	Porte (C)	6.98	Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé	Recouvrement
202	Huisserie (C)	6.66	Toile de verre / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
205	Ancien dormant (D)	8.88	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
207	Contremarches	5.79	Peinture / Bois	Ch	B	Généralisé	Recouvrement
208	Limon	7.5	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
209	Barreaudage escalier	8.76	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
211	Canalisations plomb	64.37	Peinture / Plomb	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
214	Baguettes murales (B) (C)	5.43	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé	Recouvrement
215	Barreaudage int. (D)	9.79	Peinture / Métal	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
216	Appui de mur (B)	6.09	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement
217	Appui de mur (D)	9.29	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé	Recouvrement

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+5

223	Pilinth	5.7	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
225	Porte (B)	7.54	Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé	Recouvrement
226	Embrasure de porte (B)	8.38	Peinture / Bois	Gr,Ch	A	Généralisé	Recouvrement
228	Embrasure de porte 1 (C)	5.23	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé	Recouvrement
229	Porte 2 (C)	5.69	Peinture / Bois	Gr	A	Généralisé	Recouvrement
230	Embrasure de porte 2 (C)	9.39	Peinture / Bois	Ch,Gr	A	Généralisé	Recouvrement

LISTE DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC DÉGRADÉES NÉGATIVES

Taux de plomb inférieur à 1mg/cm² ou concentration en plomb acido-soluble inférieure à 1.5mg/g

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm²)	Tx plomb (mg/g)	Revêtement / substrat
Bâtiment A » Parties communes » Hall d'entrée				
1	Mur (A)	0.29		Peinture / Plâtre
9	Huisserie (A)	0.4		Vernis / Bois
11	Porte extérieure (A)	0.25		Vernis / Bois

Bâtiment A » Parties communes » Palier RDC

14	Mur (A)	0.27		Peinture / Plâtre
25	Porte (B)	0.37		Peinture / Bois
29	Porte (E)	0.4		Vernis / Bois
30	Huisserie (E)	0.19		Vernis / Bois

Bâtiment A » Parties communes » Volée RDC à R+1

41	Sol	0.16		Vernis / Bois
43	Plafond	0.27		Peinture / Plâtre
50	Marches	0.22		Vernis / Bois

117308-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

6 / 24



117308-DRIPP-ind0

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+1

62	Boiseries murales (C)	0.14		Peinture / Bois
64	Plafond	0.33		Peinture / Plâtre

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+1 à R+2

78	Sol	0.25		Vernis / Bois
80	Plafond	0.39		Peinture / Plâtre
88	Marches	0.38		Vernis / Bois
98	Main courante (D)	0.28		Vernis / Bois

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+2

102	Boiseries murales (C)	0.15		Peinture / Bois
104	Plafond	0.21		Peinture / Plâtre
109	Porte 2 (C)	0.19		Peinture / Bois

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+2 à R+3

118	Sol	0.32		Vernis / Bois
120	Plafond	0.33		Peinture / Plâtre
128	Marches	0.26		Vernis / Bois
138	Main courante (D)	0.23		Vernis / Bois

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+3

142	Boiseries murales (C)	0.28		Peinture / Bois
144	Plafond	0.15		Peinture / Plâtre

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+3 à R+4

158	Sol	0.22		Vernis / Bois
160	Plafond	0.4		Peinture / Plâtre
168	Marches	0.29		Vernis / Bois
174	Canalisation métal (D) (E)	0.3		Peinture / Métal
178	Main courante (D)	0.29		Vernis / Bois

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+4

182	Boiseries murales (C)	0.12		Peinture / Bois
184	Plafond	0.14		Peinture / Plâtre
185	Porte (B)	0.11		Peinture / Bois

Bâtiment A » Parties communes » Volée R+4 à R+5

198	Sol	0.23		Vernis / Bois
206	Marches	0.28		Vernis / Bois
212	Canalisation métal (D) (E)	0.34		Peinture / Métal

Bâtiment A » Parties communes » Palier R+5

222	Boiseries murales (C)	0.36		Peinture / Bois
224	Plafond	0.35		Peinture / Plâtre
234	Trappe sous plafond	0.33		Peinture / Bois
235	Embrasure de trappe	0.3		Peinture / Bois

Fait à VELIZY, le 27/09/2019

Par Miguel FIALHO

Vérifié par Jérémy MARIE
Société Expertam

117308-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

7 / 24



117308-DRIPP-ind0



117308-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 8 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

8 / 24

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

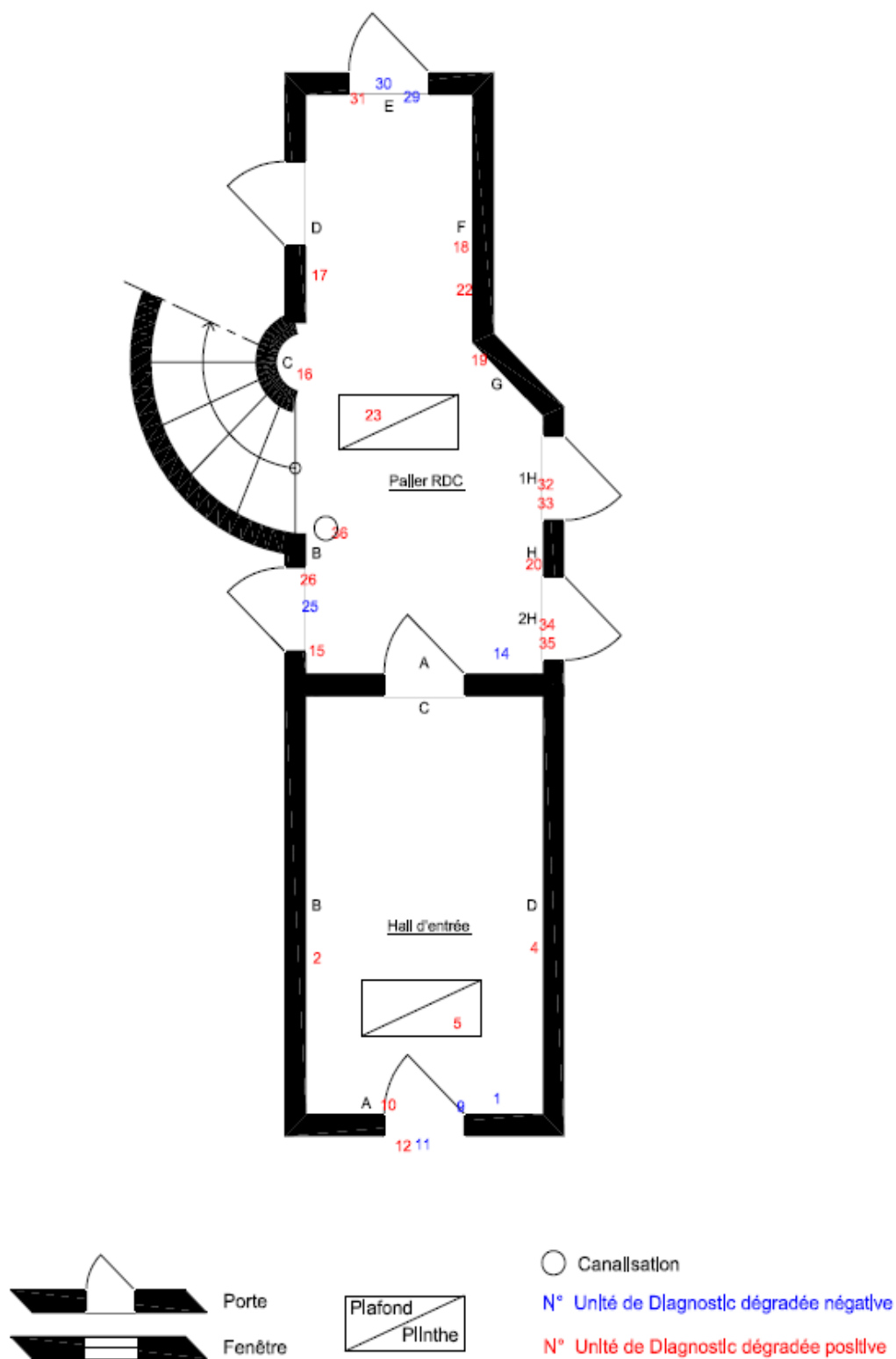
Annexe A : Schéma

ANNEXE A - 1 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment A

8 rue du Canada - 75018 PARIS



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

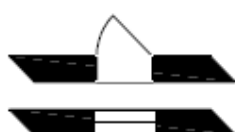
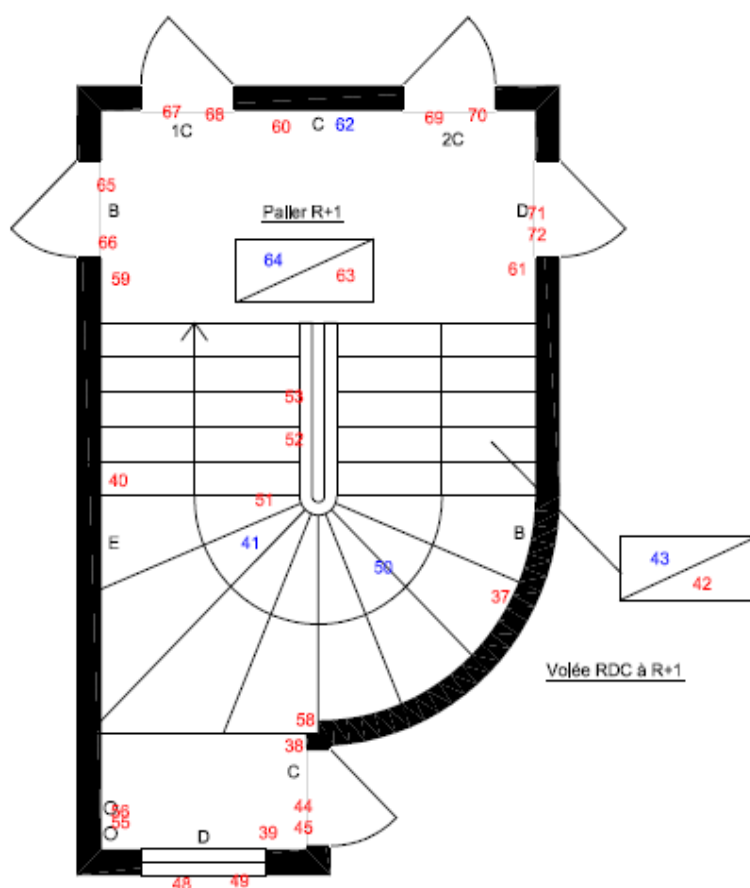
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 2 : SCHEMA

Parties communes

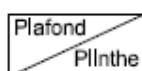
Bâtiment A

8 rue du Canada - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



○ Canalisatlon

N° Unité de Diagnostic dégradée négative

N° Unité de Diagnostic dégradée positive

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

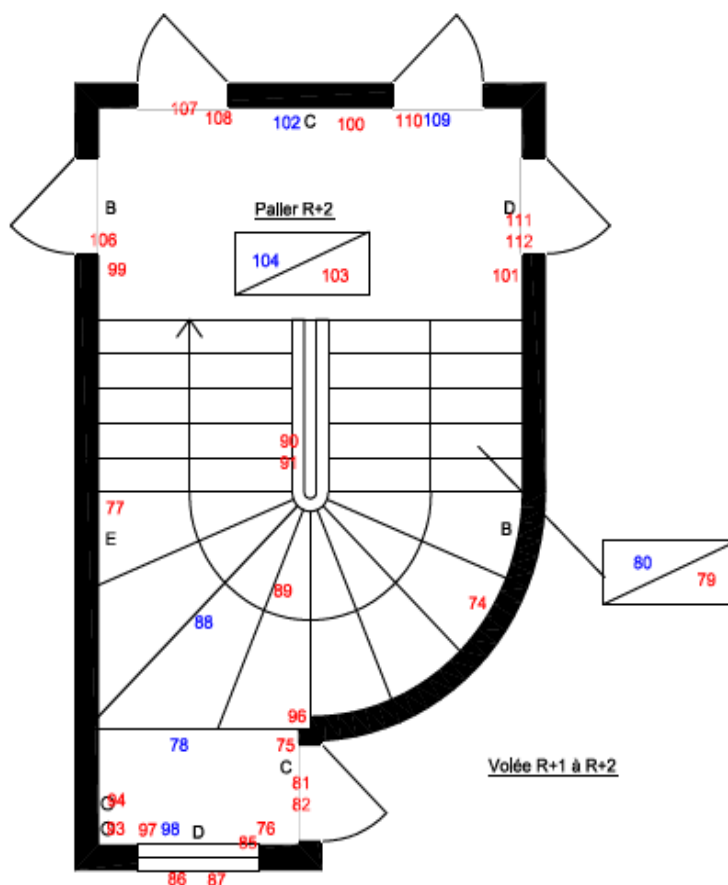
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 3 : SCHEMA

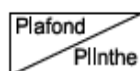
Parties communes

Bâtiment A

8 rue du Canada - 75018 PARIS



Porte
Fenêtre



○ Canalisation

N° Unité de Diagnostic dégradée négative

N° Unité de Diagnostic dégradée positive

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

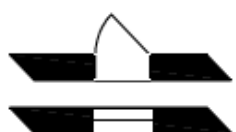
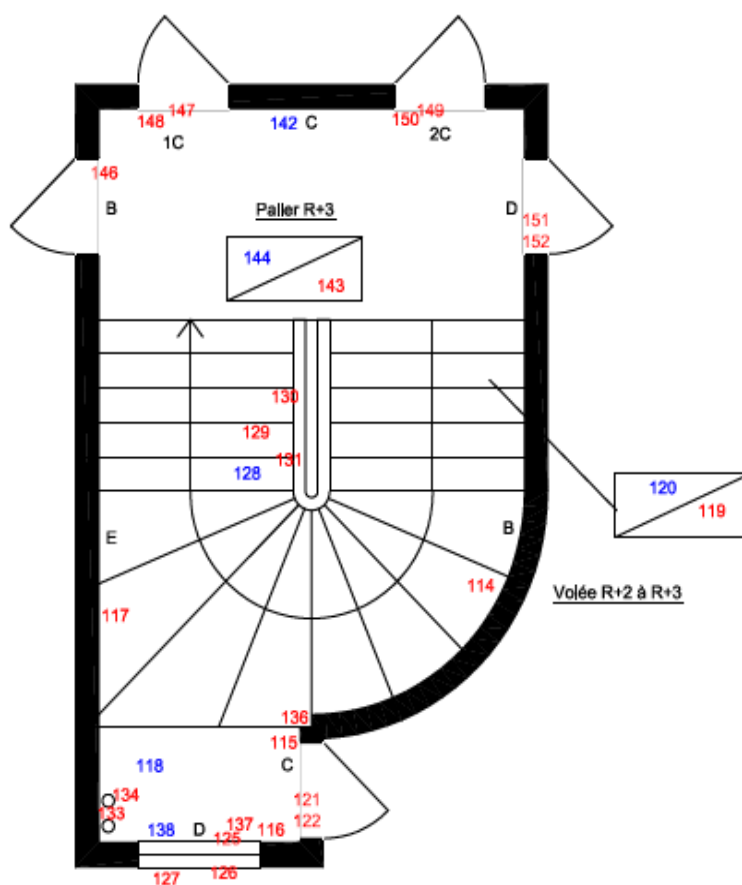
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 4 : SCHEMA

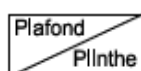
Parties communes

Bâtiment A

8 rue du Canada - 75018 PARIS



Porte
Fenêtre



N° Unité de Diagnostic dégradée négative

N° Unité de Diagnostic dégradée positive

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

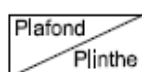
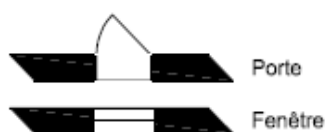
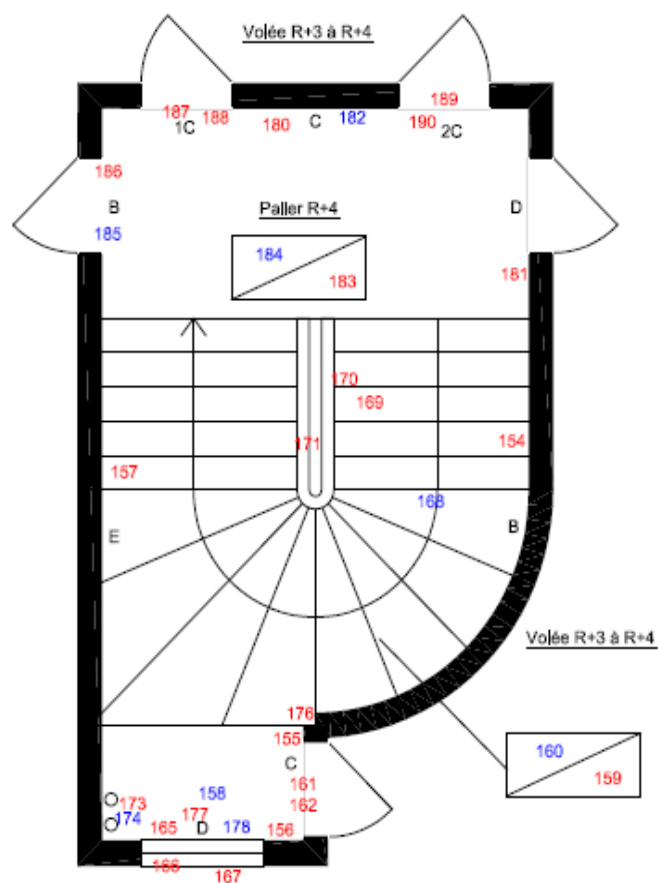
www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE A - 5 : SCHEMA

Parties communes

Bâtiment A

8 rue du Canada - 75018 PARIS



○ Canalisation

N° Unité de Diagnostic dégradée négative

N° Unité de Diagnostic dégradée positive

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. ».

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

75-2020-01-23-006

Arrêté relatif à la désignation des membres de la
Commission des Usagers Locale
de l'Hôpital Paul Doumer

Arrêté n°
relatif à la désignation des membres de la Commission des Usagers Locale
de l'Hôpital Paul Doumer

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1112-3, L. 1114-1 et R. 1112-79 à R. 1112-94,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 Novembre 2013, modifié, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°75-2019-01-14-006 du 14 Janvier 2019, modifié par l'arrêté n°75-2019-08-06-003 du 6 Août 2019.

Vu l'annexe 8 du règlement intérieur de l'AP-HP relatif aux commissions des relations avec les usagers,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 29 Novembre 2019, portant nomination des représentants des usagers,

Vu la nécessité de remplacer des représentants des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste nominative des membres de la Commission des usagers locale de l'Hôpital Paul Doumer est fixée comme suit :

➤ Représentants des usagers :

- Monsieur SZEPIZDYN Casimir, U.F.C. Que choisir, Titulaire, **Président**.
- Madame CHATELAIN Caroline, Fédération Française des Diabétiques, Suppléante.

➤ Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer :

- Monsieur SIBEUD Philippe.

➤ Médiateurs médicaux :

- Monsieur le Docteur ZOULOUMIS Georges, Titulaire.
- Madame le Docteur RAVELOSON Hendriniaina, Suppléante.

➤ Médiateurs non médicaux :

- Monsieur SCHMIT François, Titulaire, **Vice-Président**.
- Madame DENOYELLE Véronique, Suppléante.

➤ Représentant du Comité Consultatif Médical :

- Monsieur le Docteur UMUGWANEZA Joseph, Titulaire.

➤ Représentant du Comité Technique d'Etablissement Local :

- Madame PHILIPPARD Céline.

➤ Représentants de la Commission Locale des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

- Madame DUVOCHELLE Nathalie, Titulaire.
- Monsieur PIERSON Eric, Suppléant.

➤ Invités permanents :

- Madame LYONNET Sophie, Représentante des familles,
- Madame PERNEL Marie-José, Directrice des soins, de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers.
- Monsieur LEBRUN Xavier, Cadre supérieur de santé, Chargé des relations avec les usagers.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SIBEUD Philippe, délégation permanente est donnée à Madame PERNEL Marie-José en vue de représenter la direction de l'Hôpital Paul Doumer.

ARTICLE 3 :

Les médiateurs médicaux et non médicaux, les représentants des usagers de la commission des usagers locale sont nommés pour trois ans, mandat renouvelable. Le mandat des autres membres de la commission prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARTICLE 4 :

La Directrice des soins, de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 10 Avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage à l'Hôpital Paul Doumer et à sa mise en ligne sur l'intranet de l'hôpital.

Fait à Labruyère, le 23 Janvier 2020.

Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer,

Philippe SIBEUD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-21-012

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne -
ANALLOPOULOS Pierre



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 792532244**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 22 mai 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 11 janvier 2020, par Monsieur KANELLOPOULOS Pierre en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme KANELLOPOULOS Pierre, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 22 mai 2018 est situé à l'adresse suivante : 1, avenue du Maréchal Juin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-24-010

Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à la mémoire de Narcis BONET,
sur la façade de l'immeuble situé 124 rue de Vaugirard à
Paris 6ème

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service du Cabinet

Paris, le 24 janvier 2020

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à la mémoire
de Narcis BONET, sur la façade de l'immeuble situé
124 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-17-005 du 17 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'attestation du 17 décembre 2019 de Madame Sylvie BROCARD, gérante du cabinet Gestion bâtiments et patrimoines, représentant le syndicat de copropriété de l'immeuble situé 124 rue de Vaugirard à Paris 6^{ème}, donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 19 décembre 2019 de Monsieur Jean-Pierre LECOQ, Maire du 6^{ème} arrondissement, intervenant en faveur de Madame Hélène GIRAUDIER épouse BONET qui sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à son époux, Narcis BONET, compositeur, musicien, sur la façade de l'immeuble situé 124 rue du Vaugirard à Paris 6^{ème} ;

VU l'avis du 10 janvier 2020 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Madame Hélène GIRAUDIER épouse BONET d'apposer une plaque commémorative en hommage à son époux, Narcis BONET, compositeur, musicien, sur la façade de l'immeuble situé 124 rue du Vaugirard à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

NARCIS BONET
Barcelone 1933 - Paris 2019

COMPOSITEUR - PÉDAGOGUE

A VÉCU DANS CET IMMEUBLE
DE 1991 JUSQU'À LA FIN DE SA VIE

ARTICLE 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Michel CADOT

Copie à :

- Monsieur Jean-Pierre LECOQ, Maire du 6^{ème} arrondissement
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.